

CONDITIONS GÉNÉRALES DE PAIEMENT ET DE LIVRAISON DE EVIDENT EUROPE GMBH ET EVIDENT TECHNOLOGY CENTER EUROPE GMBH

1. Généralités

1.1. Les Conditions Générales de Paiement et de Livraison suivantes (ci-après « CGL ») s'appliquent à tous les contrats qui ont pour objet la vente et/ou la livraison d'objets meubles (ci-après « Marchandises ») par Evident Europe GmbH, Caffamacherreihe 8-10, 20355 Hamburg, Allemagne, immatriculée au Registre du commerce de Hamburg sous le numéro HRB 170281 ainsi que leurs succursales et par EVIDENT Technology Center Europe GmbH, Wilhelm-Schickard-Str. 3, 48149 Münster, Allemagne, immatriculée au Registre du commerce de Münster sous le numéro HRB 10405 (Evident Europe GmbH, ses succursales et EVIDENT Technology Center Europe GmbH ci-après respectivement dénommées « Evident ») à leurs clients (ci-après « Acheteur »). Les CGL s'appliquent seulement lorsque l'Acheteur (§ 14 BGB - *Bürgerliches Gesetzbuch* – Code Civil Allemand) est un professionnel, une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public.

1.2. Ces CGL s'appliquent exclusivement à l'ensemble du contact commercial (incluant les affaires futures, en cas de relations commerciales en cours). Des conditions contraires, divergentes ou complémentaires de ces CGL de la part de l'Acheteur ne sont pas reconnues par Evident, à moins que Evident accepte explicitement leur validité par écrit. Cette exigence d'approbation ainsi que ces CGL s'appliquent également lorsque Evident, ayant connaissance de conditions de l'Acheteur qui sont contraires ou différentes de ces CGL, exécute sans réserve la livraison à l'Acheteur.

1.3. Tous les accords, qui sont conclus entre Evident et l'Acheteur aux fins d'exécution d'une affaire, doivent être repris par écrit dans un contrat. Des accords individuels (accords supplémentaires, compléments, modifications) avec l'Acheteur ont dans tous les cas la priorité. Pour le contenu de tels accords, un contrat écrit ou une confirmation écrite par Evident est déterminante. A l'exception des directeurs d'entreprise ou des fondés de pouvoirs, les employés de Evident ne sont pas autorisés de conclure des accords oraux différents. Pour garantir la forme écrite, une transmission par télécommunication est suffisante (par ex. fax ou courrier électronique).

1.4 Toute déclaration et indication à valeur juridique, qui doit être transmise par l'Acheteur après conclusion du contrat (par ex. détermination de délai, indication de défauts, déclaration de retrait ou réduction) requiert la forme écrite pour être effective.

2. Offre, commande

2.1. Les offres de Evident sont toujours sans engagement et non contraignantes, dans la mesure où elles ne sont désignées explicitement comme étant contraignantes.

2.2. Les contrats avec Evident sont en principe conclus uniquement après confirmation écrite par Evident, dans tous les cas toutefois avec le début de l'exécution de la commande ou de la livraison de la Marchandise. La confirmation de commande par Evident est déterminante pour le contenu du contrat ou au cas où elle n'est pas présente, l'offre de Evident.

2.3. Evident se réserve le droit d'effectuer des modifications techniques, constructives et formelles, en particulier des améliorations, également après confirmation de la commande, dans la mesure où cela est acceptable pour l'Acheteur.

2.4. Dans la mesure où une déclaration désignée comme description de service ou de produit par Evident est présente, les caractéristiques ou le caractère de l'objet de livraison en est défini globalement et définitivement. De telles descriptions de produits ou services sont uniquement déterminantes approximativement, dans la mesure où l'utilité pratique pour la finalité prévue contractuellement ne présuppose pas une conformité précise. La prise en charge d'une garantie ne doit pas être acceptée en cas de doute relatifs à de telles descriptions de service, illustrations références aux normes DIN/ISO. En cas de

doute, uniquement des déclarations écrites explicites de Evident sont déterminantes pour la prise en charge d'une garantie dans cette mesure.

2.5. Evident se réserve le droit de se retirer du contrat par déclaration écrite dans les dix (10) jours après la conclusion du contrat, au cas où Evident aurait pris connaissance de faits dans le cadre d'un contrôle de solvabilité de l'Acheteur, qui ferait apparaître la solvabilité de l'Acheteur comme douteuse et compromettrait les prestations contractuelles de l'Acheteur. Dans le cadre d'un contrôle de solvabilité, Evident est autorisée à recueillir des informations (informations de banque, informations de crédits, creditreform, Schufa).

2.6. Si un certificat d'origine est nécessaire pour l'Acheteur, cela doit être signalé à Evident dès la commande. Evident est autorisée à facturer à l'Acheteur une indemnité forfaitaire de 50 EUR par certificat d'origine pour les frais (supplémentaires) résultant d'un certificat d'origine dans le cadre d'une sollicitation/délivrance.

3. Prix

3.1. Les prix doivent être indiqués en euros ou dans une autre devise convenue sans TVA. La TVA légale facturée au taux en vigueur correspondant.

3.2. Dans la mesure où le prix catalogue de Evident est à la base du prix convenu et où le service de Evident doit seulement être délivré plus de quatre (4) mois après la conclusion du contrat, le prix catalogue en vigueur au moment de la délivrance du service s'applique, après déduction d'une éventuelle réduction convenue. Evident se réserve en outre le droit de modifier les prix de manière adéquate, lorsque plus de quatre (4) mois s'écoulent entre la conclusion du travail et la date de service convenue et que des augmentations de frais se surviennent après conclusion du contrat, en particulier en raison de négociations salariales ou de modifications de prix du matériel et que les prix n'ont pas été convenus explicitement comme des prix fixes. En cas d'augmentation de prix de plus de 15% du prix convenu, l'Acheteur est autorisé de se retirer du contrat.

3.3. Les prix mentionnés s'appliquent – dans la mesure où rien d'autre ne peut être convenu – départ usine (EXW, Incoterms 2020) incluant les frais d'emballages habituels.

4. Conditions de paiement

4.1. Les factures doivent être réglées à la date de paiement mentionnée dans la facture sans déduction et sans frais. Un escompte n'est pas autorisé, à moins que cela n'ait été convenu explicitement. Si un escompte est déposé avec l'offre/le contrat correspondant ou dans la facture correspondante, alors, celui-ci est seulement garanti dans la mesure où, au moment du paiement, il ne reste aucune solde exigible en faveur de Evident. En cas de réparations et de livraisons de pièces de rechange, tout escompte est exclu.

4.2. Les paiements sont considérés acquittés le jour où Evident peut disposer du montant. Le paiement peut se faire par le don d'un chèque ou d'une lettre de change à titre de paiement. La reprise du chèque ou de la lettre de change comprend un report. L'Acheteur prend en charge tous les frais relatifs au chèque ou à la lettre de change.

4.3. Des droits de compensation sont seulement accordés à l'Acheteur, lorsque ses demandes reconventionnelles sont déterminées comme étant exécutoires, incontestables ou sont reconnues par Evident. D'éventuels droit de rétention ou de retenue de la part de l'Acheteur sont exclus, dans la mesure où ils ne se basent pas sur la même relation de contrat. En cas de défauts de la livraison, les droits légaux contraires contraignants de l'Acheteur en restent toutefois inchangés.

4.4. Les acomptes ou paiements anticipés de l'Acheteur ne portent pas d'intérêts. Evident est en outre autorisée également à retenir des livraisons d'autres commandes – dans une portée et mesure raisonnable – et ne les exécuter sans préavis que contre acompte ou paiement à la livraison.

4.5. En dépit des droits définis dans ces CGL, Evident conserve ses droits légaux en matière de retard de paiement et d'échéance de paiement. Les délais de livraison en cours de Evident sont rallongés de la durée du retard de paiement.

4.6. Si après conclusion du contrat des conditions sont connues, qui sont susceptibles de réduire significativement la solvabilité ou qu'une détérioration substantielle de la situation financière de l'Acheteur devait voir le jour de manière manifeste, ce qui compromettrait le paiement des créances en cours envers Evident par l'Acheteur à partir de la relation de contrat correspondante, Evident est alors autorisée à exiger un paiement anticipé ou la constitution d'une sûreté – éventuellement avec détermination d'un délai raisonnable – et à se retirer du contrat, si l'Acheteur refuse définitivement de respecter le contrat ou de constituer la sûreté ou n'a pas accompli la prestation ou constitue la sûreté dans le délai déterminé. Pour les contrats relatifs à la création d'objets non-représentables (fabrications uniques), Evident peut déclarer directement son retrait. Les règles légales relatives à l'inutilité de fixation d'un délai en restent inchangées.

5. Livraison, délai de livraison

5.1. Les délais de livraison (jours de livraison) sont uniquement contraignants, dans la mesure où ils sont confirmés par écrit explicitement par Evident comme étant contraignants. Il s'agit du reste de délais approximatifs.

5.2. Le délai de livraison est respecté, lorsque l'objet de la livraison est apporté ou collecté dans le délai de l'expédition ou, si l'expédition ou la collecte est retardées pour des raisons qui ne relèvent pas de la responsabilité de Evident, lorsque la communication de disponibilité à l'expédition a lieu dans le délai convenu.

5.3. Dans la mesure où les délais de livraison contraignants ne peuvent être respectés pour des raisons dont Evident n'est pas responsable (non-disponibilité de la prestation), Evident en informera immédiatement l'Acheteur et communiquera en même temps le nouveau délai de livraison prévu. Si la prestation n'est pas non plus disponible dans le nouveau délai de livraison, Evident est autorisée à se retirer entièrement ou partiellement du contrat et remboursera immédiatement toute contrepartie apportée par l'Acheteur. La non-livraison à temps par le fournisseur de Evident est valide comme cas de non-disponibilité de la prestation, lorsque ni Evident, ni le fournisseur n'ont commis de faute ou que Evident n'est pas obligée d'effectuer l'acquisition pour le cas particulier.

5.4. Le droit de retrait du contrat de l'Acheteur reste du reste inchangé après le déroulement infructueux d'un délai ultérieur raisonnable déterminé par Evident.

5.5. Si l'Acheteur est en retard pour l'acceptation ou qu'il refuse de collaborer intentionnellement, que par ex. l'expédition ou la livraison de la Marchandise est ralentie par certaines circonstances, qui relèvent de la responsabilité de l'Acheteur, Evident est autorisée à exiger d'être dédommée dans la mesure où des dommages en résulte, en incluant une éventuelle TVA. En cas de stockage par Evident, les frais de stockage sont de 0,25% de la livraison à stocker par semaine écoulée. Sous réserve d'invocation d'autres prétentions.

5.6. Des livraisons partielles sont autorisées, dans la mesure où celles-ci sont acceptables par l'Acheteur. Dans la mesure où des livraisons partielles sont utilisables individuellement, elles valent comme une livraison individuelle pour l'échéance de paiement.

5.7 La survenance d'un délai de livraison est du reste déterminé par les prescriptions légales. Dans tous les cas, aucun rappel n'est requis envers l'Acheteur. Si Evident se trouve en retard de livraison, l'Acheteur peut demander un remboursement forfaitaire du dommage de retard. Le forfait de dommage est de 0,5% du prix net (valeur à la livraison) pour chaque semaine calendrier écoulée, en tout toutefois maximum 5% de la valeur à la livraison de la Marchandise livrée en retard. Evident se réserve le droit de preuve, au cas où de dommages inexistantes ou sensiblement moindres.

6. Expédition, emballage

6.1. La livraison au sein de la République Fédérale d'Allemagne, est effectuée, sauf convention contraire, à partir d'un lieu à déterminer par Evident. La Marchandise est livrée ou mise à disposition dans un emballage approprié pour le transport et l'expédition. Le type d'expédition et l'emballage sont sélectionnés rigoureusement par Evident.

6.2. En cas d'achat de l'expédition, l'Acheteur prend en charge les frais de transport au départ de l'usine et les frais d'une assurance de transport éventuellement souhaitée par l'Acheteur.

6.3. En cas de prestations de services clients (pièces de rechange, appareils de réparation), l'emballage est calculé séparément.

7. Transfert de risque et réception

7.1 Pour toutes les livraisons incluant les éventuels retours, l'Acheteur prend en charge le risque, même lorsqu'une livraison sans frais de port, FOB ou CIF (Incoterms 2020) est convenue. Le risque est transféré à l'Acheteur, dès que l'envoi quitte l'entrepôt de Evident ou l'entrepôt d'un tiers sous-traitant de Evident. Cela vaut également lorsque des livraisons partielles ont lieu ou que Evident a encore pris en charge d'autres prestations (par ex. expédition ou installation). Si l'expédition est retardée selon le souhait de l'Acheteur ou pour des raisons dont l'Acheteur est responsable, le risque est transféré à l'Acheteur le jour de la communication de disponibilité à l'expédition.

7.2 Dans la mesure où une réception est convenue, la réception est déterminante pour le transfert de risque. Pour une réception convenue, les prescriptions légales du droit de contrats de services correspondant s'appliquent, dans la mesure où rien d'autre n'est réglementé dans ces CGL. Un service est dans tous les cas considéré comme réceptionné, lorsque Evident a fixé à l'Acheteur un délai raisonnable pour la réception et que l'Acheteur n'a pas refusé la réception pendant ce délai en mentionnant au moins un défaut non seulement négligeable et existant réellement, du moins d'un point de vue objectif.

8. Réserve de propriété

8.1. La Marchandise reste la propriété de Evident (marchandise réservée) jusqu'à l'exécution de toutes les créances futures et présentes existantes envers Evident par l'Acheteur sur base de la relation commerciale, incluant toutes les créances impayées du compte courant. L'Acheteur doit stocker la marchandise réservée convenablement et l'assurer suffisamment à ses frais.

8.2. L'Acheteur est uniquement autorisé à revendre la marchandise réservée dans le cadre du processus commercial régulier, dans la mesure où il n'est pas en retard de paiement. Toute cession à titre de sûreté ou nantissement ainsi que toute autre disponibilité relative à la marchandise réservée, qui contrecarre ou complique la finalité de sûreté de la réserve de propriété, est interdite à l'Acheteur. Si la marchandise réservée est saisie par des tiers chez l'Acheteur ou par d'autres interventions de tiers, celui-ci doit signaler la réserve de propriété de Evident aux tiers effectuant la saisie et notifier Evident par écrit immédiatement en joignant le protocole de saisie ainsi que la déclaration sous serment qui confirme l'identité de la Marchandise saisie avec la marchandise réservée livrée. L'Acheteur prend en charge les frais de défense contre la soustraction à des tiers de la marchandise réservée, au cas où l'intervention a été effectuée et que la procédure de saisie a été tentée en vain par des tiers plaignants.

8.3. L'Acheteur prend en charge d'éventuels remaniements ou traitements de la marchandise réservée pour Evident, sans qu'il en résulte d'obligations pour Evident. En cas de traitement, de raccordement ou de mélange de la marchandise réservée avec des Marchandises n'appartenant pas à Evident, la part de copropriété résultant du nouvel objet en rapport avec la valeur de la marchandise réservée (montant de facture TVA incluse) par rapport à l'objet modifié restant appartient à Evident au moment du traitement, du raccordement ou du mélange. Si l'Acheteur acquiert la propriété exclusive du nouvel objet en cas de raccordement ou de mélange, car l'objet de l'Acheteur doit être considéré comme l'objet principal, Evident et l'Acheteur sont déjà d'accord sur le fait que l'Acheteur transmet à Evident la copropriété du nouvel objet

dans le rapport de valeur de la marchandise réservée. Evident accepte ce transfert. L'Acheteur réserve gratuitement la copropriété ou la propriété exclusive d'un objet à Evident. Ce qui s'applique à la marchandise réservée s'applique du reste également pour le nouvel objet résultant du traitement, du raccordement ou du mélange.

8.4. En cas de revente ou de location de la marchandise réservée, l'Acheteur cède alors les créances impayées à ses clients avec la revente ou la location. Evident accepte cette cession. Si la marchandise réservée ainsi que des Marchandises d'autres fournisseurs est à nouveau revendue ou louée avec délivrance d'une facture complète, l'Acheteur cède à Evident la part de créance du prix total ou d'intérêts totaux de location, qui correspond à la marchandise réservée sur base de la facture totale. L'Acheteur est autorisé à recouvrer les créances impayées à Evident à partir de la cession ou de la location. Evident s'engage à ne pas recouvrer les créances, tant que l'Acheteur honore ses obligations de paiement, qu'aucune détérioration substantielle de la situation financière ne survient, aucune demande d'ouverture de procédure d'insolvabilité n'est mise en place et qu'aucun autre manquement au niveau de ses capacités ne survient.

8.5. L'Acheteur n'est pas habilité à disposer d'une autre manière des créances impayées sans accord écrit préalable par Evident, par ex. par cession à des tiers (en particulier à des établissements de financement).

8.6. Au cas où l'Acheteur vient à se trouver en retard de paiement envers Evident, où les chèques ou lettres de change dus ne sont pas réglés en raison de l'endettement de l'Acheteur, où une cessation de paiements ou un surendettement se présente, où une procédure d'insolvabilité est ouverte par rapport à ses biens ou que l'ouverture d'une telle procédure est refusée en raison de l'ampleur, le reste de la dette complète est dû, également dans la mesure où des lettres de change comportent des échéances ultérieures. Dans ce cas, l'Acheteur doit faire, sur demande de Evident, une liste de toutes les Marchandises encore disponibles chez lui, qui se trouvent sous réserve de propriété, ainsi qu'une liste des créances en retard de paiement envers Evident avec le nom, l'adresse du débiteur et le montant des créances à remettre et toutes les autres informations dont Evident a besoin pour la revendication des créances. En cas de présence des conditions susmentionnées, l'Acheteur doit présentera à ses débiteurs, sur demande de Evident, la cession de créances de Evident. Evident est autorisé provoquer elle-même cette présentation aux créanciers tiers. Evident est en outre autorisée, récupérer les Marchandises qui se trouvent sous réserve de propriété de Evident pour l'évaluation et le remboursement de la dette restante. L'Acheteur est obligé de fournir à Evident la propriété des Marchandises et d'autoriser l'accès aux locaux d'entreprise pendant les heures de bureaux habituelles à Evident ou à des mandataires. La demande de remise ou l'appropriation des Marchandises ne constitue aucun retrait du contrat.

8.7. Sur demande de l'Acheteur, Evident est obligée de partager les sécurités appartenant à Evident en fonction de son choix, dans la mesure où leur valeur réalisable dépasse en tout de plus de 20% la valeur des créances en cours de Evident par rapport à l'Acheteur sur base de la relation commerciale en cours.

8.8. Si la réserve de propriété prévue selon le droit, dans le domaine de validité duquel se trouve la Marchandise, n'est pas effective, alors Evident et l'Acheteur se déclarent d'accord de convenir dans ce cas d'une réglementation, qui se rapproche le plus possible de l'essence de la réserve de propriété selon le droit en vigueur. Dans la mesure où cela requiert des conditions particulières, l'Acheteur se déclare alors d'accord d'apporter ces conditions à ses frais.

9. Combinaison de produits

9.1. Sauf mention explicite dans les manuels d'instructions livrés ("system chart"), Evident ne fait aucune déclaration sur la compatibilité des produits livrés.

9.2. Evident combinera uniquement les dispositifs médicaux livrés et/ou les dispositifs non-médicaux et/ou les produits de l'inventaire du client pour le compte et selon les instructions du client. Evident ne met pas l'ensemble sur le marché.

9.3. Le Client est responsable de la sécurité de l'utilisation des combinaisons conformément à l'article 2, paragraphes 3 et 5 de l'ordonnance sur les opérateurs de dispositifs médicaux (Medizinprodukte-Betreiberverordnung).

9.4. Le Client peut être obligé, conformément aux réglementations sur les dispositifs médicaux, de procéder à des inspections, des évaluations et des déclarations avant de pouvoir utiliser une combinaison de produits.

10. Responsabilité en cas de défauts

10.1. Pour les droits de l'Acheteur en cas de défauts matériels et juridiques (incluant la livraison réduite et la mauvaise livraison), les prescriptions légales s'appliquent, dans la mesure où rien d'autre n'est déterminé ci-après. Dans tous les cas, les dispositions légales particulières pour le recours du vendeur lors de la livraison finale de la Marchandise à un consommateur dans le cadre d'une vente de bien de consommation (§§ 445a, 445b BGB combinés avec les §§ 474, 478 BGB) restent inchangées.

10.2. Les revendications en cas de défaut de la part de l'Acheteur conformément au § 437 BGB exigent que celui-ci s'est acquitté de ses devoirs d'investigation et d'intervention (§ 377 HGB [Handelsgesetzbuch – Code du Commerce Allemand]). Toute réclamation pour livraison incomplète, erronée ou déficiente doit être présentée par écrit à Evident immédiatement après la livraison, les défauts cachés immédiatement après leur constatation. Une présentation dans les dix (10) jours après la livraison en ce qui concerne la constatation d'un défaut est considérée immédiate, ce qui suffit pour l'envoi ponctuel de la présentation pour le respect du délai.

10.3. Les revendications pour défauts se prescrivent dans les douze (12) mois. Le délai de prescription pour revendications liées à des défauts se prolongent de la durée pendant laquelle la possibilité d'utilisation de l'objet de la livraison est supprimée en raison d'une exécution ultérieure (amélioration ultérieure ou livraison de remplacement). Par l'exécution ultérieure, aucun nouveau délai de prescription n'est établi, à moins que l'exécution ultérieure ne doive être considérée, en prenant en compte toutes les circonstances du cas particulier, comme reconnaissance implicite d'obligation de résolution de défaut. Une amélioration ultérieure établit du reste un nouveau délai de prescription, lorsqu'il s'agit du même défaut ou des suites d'une amélioration ultérieure déficiente.

10.4. Si la Marchandise livrée est défectueuse, Evident peut, à sa discrétion, fournir une élimination du défaut (amélioration ultérieure) ou une livraison d'objet dépourvu de défaut (livraison de remplacement).

10.5. L'Acheteur doit respecter les obligations contractuelles qui lui incombent, en particulier également les conditions de paiement convenues ; Evident peut faire dépendre une exécution ultérieure due d'une exigence de paiement du prix d'achat dû par l'Acheteur. L'Acheteur est toutefois autorisé de retenir une partie raisonnable du prix d'achat en relation avec le défaut.

10.6. L'Acheteur doit octroyer à Evident une opportunité suffisante et un délai raisonnable pour l'exécution ultérieure. L'exécution ultérieure n'inclut ni le montage de l'objet défectueux, ni le nouveau montage, dans la mesure où Evident n'était à l'origine pas obligée d'effectuer le montage. Les dépenses requises pour les fins de contrôle et d'exécution ultérieure, en particulier, les frais de transport, de route, de travail et matériels, sont pris en charge par Evident, dans la mesure où un défaut est réellement présent. Autrement, l'Acheteur prend en charge ces frais ou Evident peut demander que l'Acheteur rembourse les frais encourus. Toute revendication de l'Acheteur en raison des dépenses requises aux fins d'exécution ultérieure est exclue, dans la mesure où les dépenses augmentent, car l'objet de la livraison a été transféré ultérieurement dans un autre lieu que le lieu d'exécution, à moins que le transfert ne correspondant à l'utilisation conforme aux dispositions convenues contractuellement ou résultant des circonstances.

10.7. Au cas où Evident laisse s'écouler un délai ultérieur raisonnable, sans effectuer l'exécution ultérieure ou refuse celle-ci, ou dans le cas où l'exécution ultérieure échoue, l'Acheteur se réserve le droit de retrait ou de réduction.

10.8. Dans la mesure où le dernier client dans la chaîne de livraison est un entrepreneur (§ 14 BGB), le droit de recours indépendant de l'Acheteur est exclu sur base du § 445a paragraphe 1 BGB et la détermination légale d'une échéance est requise pour les droits désignés au § 437 BGB, contrairement au § 445a paragraphe 2 BGB.

10.9. En cas de remises en état inappropriées, de modifications ou de montage inapproprié dans un autre objet ou le montage dans un autre objet, en particulier en cas de divergence par rapport aux consignes, prescriptions de montage, normes et autres prescriptions fournies par Evident ou qui possèdent une validité générale, par l'Acheteur ou un tiers, toute responsabilité pour défaut est exclue, à moins que l'Acheteur prouve, que le défaut ne résulte pas de son intervention.

10.10. La responsabilité pour défaut ne porte pas sur l'usure naturelle. Elle ne s'applique en outre pas à des dommages, qui, après le transfert de risques, résulte d'une manipulation erronée ou négligente, d'exigences excessives ou d'influences chimiques, électro-chimiques ou électriques, qui ne sont pas prévues par le contrat.

10.11. Toute revendication de l'Acheteur à une indemnisation ou à un remboursement de dépenses inutiles n'est possible que selon les conditions du point 10 et est du reste exclue.

10.12. Toute responsabilité pour défaut en ce qui concerne les batteries jointes est exclue. Celles-ci ne servent qu'à des fins de présentation et de contrôle du fonctionnement.

11. Responsabilité

11.1. Dans la mesure où ces CGL n'entraînent rien d'autre, Evident est responsable en cas de violation d'obligations contractuelles et extra-contractuelles selon les prescriptions légales en vigueur.

11.2. Evident est responsable – peu importe le fondement juridique – en cas de négligence et de faute intentionnelle. En cas de simple négligence, Evident est responsable uniquement pour les dommages résultant de la violation d'une obligation contractuelle essentielle (obligation dont le respect conditionne en premier lieu la bonne exécution du contrat et que le partenaire est légitimement en droit d'attendre); dans ce cas, la responsabilité de Evident est toutefois limitée aux dommages usuels, prévisibles en résultant, et est plafonnée à 125 % du montant net de la commande; dans tous les cas, elle ne peut dépasser EUR 5 millions par incident à l'origine du dommage.

11.3. Lorsque l'Acheteur est victime d'une perte de données en raison d'une simple négligence de Evident et que la récupération des données n'est pas possible en raison d'une sauvegarde de données déficiente ou manquante de la part de l'Acheteur, la responsabilité de Evident se limite aux dommages qui auraient résulté d'une sauvegarde de données en bonne et due forme.

11.4. En cas de manquement, la disposition sur les dommages-intérêts prévue à la clause 5.7 s'applique comme plafond maximal de la responsabilité d'Evident.

11.5. Les limites et exclusions de responsabilité susmentionnées s'appliquent avec la même portée par rapport aux organes, représentants légaux, employés et autres auxiliaires d'exécution de Evident.

11.6. Les limitations de responsabilités résultant des points susmentionnés ne s'appliquent pas, dans la mesure où Evident a dissimulé un défaut délibérément ou a pris en charge une garantie de qualité pour la Marchandise. Il en va de même pour les dommages résultant de le blessures mortelles, corporelles et portant atteinte à la santé, ainsi que pour les droits relatifs à la loi de responsabilité du fait du produit.

11.7. En cas de violation d'obligation, qui ne constitue pas un défaut, l'Acheteur peut seulement se retirer ou annuler le contrat, si Evident est responsable de la violation d'obligation. Tout droit de résiliation libre de l'Acheteur est exclue – en particulier conformément au § 648 BGB.

12. Cession de droits

Les droits relatifs à la relation contractuelle existant entre l'Acheteur et Evident ainsi que les droits relatifs à la perte ou à la dégradation de la Marchandise contre l'auteur du préjudice ou leur assureur, peuvent uniquement être cédés à des tiers avec accord écrit préalable de Evident.

13. Contrôle à l'exportation

13.1. L'Acheteur s'engage et garantit qu'il ne vendra pas, ne fournira pas, ne transférera pas et n'exportera pas, directement ou indirectement, les biens commandés à Evident ou les services qui y sont liés à toute personne physique ou morale, entité ou organisme, ni ne les utilisera dans le cadre d'une assistance technique ou d'autres services dans la mesure où cela serait/est interdit à Evident et/ou à l'Acheteur en vertu des régimes de sanctions des Nations Unies, de l'Union européenne, de la République fédérale d'Allemagne ou des Etats-Unis d'Amérique. A cet égard, l'Acheteur s'engage à respecter les règlements de sanctions, qu'ils lui soient applicables ou non.

13.2. Si les fonds et les ressources économiques de l'Acheteur ou d'un destinataire de la marchandise sont ou seront gelés au moment prévu pour la livraison en raison de dispositions de sanctions des Nations Unies, de l'Union européenne, de la République fédérale d'Allemagne ou des États-Unis d'Amérique et/ou s'il existe une interdiction de mettre des fonds ou des ressources économiques directement ou indirectement à la disposition ou au profit de l'Acheteur ou d'un destinataire de la marchandise au moment prévu pour la livraison en raison de dispositions de sanctions des Nations Unies, de l'Union européenne, de la République fédérale d'Allemagne ou des États-Unis d'Amérique, Evident est libérée de son obligation de prestation.

13.3. Les clauses 13.1. et 13.2. ne s'appliquent pas si le respect des sanctions des Etats-Unis d'Amérique viole le règlement (CEE) 2271/96, tel que modifié, et qu'une obligation correspondante constituerait une violation de la section 7 de l'ordonnance sur le commerce extérieur et les paiements.

13.4. Si Evident a des doutes sur le fait que l'Acheteur agit ou a l'intention d'agir conformément à l'une des obligations de la présente clause 13, Evident est en droit d'exiger de l'Acheteur qu'il fournisse les preuves appropriées (par exemple, déclarations d'utilisation finale, licences, etc.) que les marchandises sont utilisées conformément à la clause 13.1. de cette disposition avant la livraison des biens ou la fourniture du service commandé. Jusqu'à la réception des preuves appropriées, Evident est en droit de reporter la livraison des biens commandés ou l'exécution de la prestation de service. Evident est en droit d'exiger la fourniture de preuves appropriées en fixant un délai raisonnable, généralement de deux semaines. Si, dans un tel cas, l'Acheteur ne fournit pas la preuve de l'utilisation des marchandises conformément à la clause 13.1. de cette disposition, ou ne le fait pas en temps voulu, Evident est en droit de procéder à une résiliation extraordinaire du contrat.

13.5. L'Acheteur s'engage à ne faire appel, dans le cadre du contrat avec Evident, qu'à des personnes qui ne figurent pas sur les listes de sanctions de l'Union européenne, des États-Unis et de la Grande-Bretagne. Avant de faire appel à un sous-traitant pour l'exécution de prestations chez le client et à intervalles appropriés, mais au moins une fois par trimestre, l'Acheteur est tenu de procéder à un examen approprié en vue d'une inscription sur les listes de sanctions de l'Union européenne, des États-Unis et de la Grande-Bretagne. Les résultats du contrôle sont documentés et archivés sur la base des dispositions légales du code fiscal allemand (Abgabenordnung), comme les documents fiscaux.

14. Protection des données

14.1. Dans la mesure où des données personnelles sont transmises ou traitées d'une autre manière dans le cadre du présent contrat, Evident et l'Acheteur agissent chacun en tant que responsables séparés au

sens de l'art. 4 n° 7 RGPD (Règlement général sur la protection des données). Evident et l'Acheteur respectent toutes les obligations du RGPD et des autres lois applicables en matière de protection des données lors du traitement des données personnelles. Entre autres, l'Acheteur remplit son obligation d'informer ses propres employés et collaborateurs conformément à l'article 13 du RGPD en ce qui concerne les données personnelles qui sont transmises à Evident dans le cadre de la relation contractuelle. A cet effet, l'Acheteur peut également utiliser les informations mentionnées en **annexe** vis-à-vis de ses employés.

14.2. Si, dans un cas particulier, Evident et l'Acheteur sont amenés à traiter des données personnelles sur commande au sens de l'article 28 du RGPD, Evident et l'Acheteur concluent un contrat de traitement des commandes supplémentaire conformément à l'article 28, paragraphe 3 du RGPD.

15. Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution est Hambourg, dans la mesure où aucune autre réglementation n'est adoptée.

16. Choix de loi et lieu de juridiction

16.1. Les présentes CGL ainsi que les relations contractuelles entre Evident et l'Acheteur sont soumises exclusivement au droit allemand. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, CVIM) ne s'applique pas.

16.2. Pour tous les litiges, il est convenu que le tribunal compétent est celui de Hambourg pour les commerçants, les personnes morales de droit public ou les fonds spéciaux de droit public. Cela vaut également pour le cas où le domicile ou le lieu de résidence habituel de l'acheteur n'est pas connu, se trouve à l'étranger ou y est transféré.

16.3. Evident est également en droit d'intenter une action en justice auprès du tribunal compétent général de l'acheteur.

Hambourg, le 12 octobre 2023

Annexe

Informations sur la protection des données pour les employés des partenaires

Les informations générales suivantes sur la protection des données s'appliquent à tous les contrats ayant pour objet l'achat, la vente et/ou la livraison de biens mobiliers ou la fourniture de prestations de service par l'Evident Europe GmbH ainsi que leurs succursales et EVIDENT Technology Center Europe GmbH (ci-après respectivement "Evident") à ses partenaires (ci-après "partenaires").

1. Evident stocke et utilise les données personnelles nécessaires du partenaire, des employés et de la clientèle du partenaire pour la préparation et l'exécution du contrat.

2. Les données à caractère personnel du partenaire ainsi que des collaborateurs du partenaire sont traitées conformément à l'art. 6, al. 1, let. b. RGPD sont traitées. Ceci a lieu dans le cadre des relations contractuelles ou précontractuelles entre Evident et le partenaire. Les données traitées dans ce cadre, la nature, l'étendue, la finalité et la nécessité de leur traitement sont déterminées par la relation contractuelle sous-jacente (voir ci-dessous, paragraphe 5). En principe, ces données ne sont pas transmises à des tiers, sauf si cela est nécessaire à l'exécution de la relation contractuelle ou précontractuelle ou à la poursuite des droits d'Evident conformément à l'article 6, paragraphe 1, point f. du RGPD. RGPD ou s'il existe une obligation légale à cet effet conformément à l'art. 6, al. 1, let. c. RGPD. Dans certains cas, il est toutefois possible que des données soient mises à disposition de tiers, par exemple de sous-traitants au sens de l'article 28 du RGPD, à ces fins. Si des données à caractère personnel du partenaire ou des collaborateurs du partenaire sont transmises dans le cadre de traitements, cette transmission peut avoir lieu aux cercles de destinataires suivants :

- agences
- agences de crédits, prestataires de services de recouvrement (contrôle de solvabilité, procédure de relance)
- autorités, autres organismes étatiques
- prestataires de services d'impression
- organismes internes, filiales
- prestataires de services informatiques
- partenaires de coopération (offres de partenaires, etc.)
- instituts de crédit
- fournisseurs
- prestataires de services logistiques, postaux et de messagerie
- entreprises d'étude de marché et d'opinion
- prestataires de services d'envoi de bulletin d'informations
- prestataires de services touristiques et d'agences de voyage
- prestataires de services d'entretien et de réparation
- fournisseurs de télécommunication
- conseillers d'entreprises / comptables / conseillers fiscaux
- assurances

Si Evident doit transmettre des données à des tiers pour remplir les objectifs du traitement des données, Evident veille à ce que les données personnelles du partenaire et des employés du partenaire restent dans l'Union européenne ou dans l'Espace économique européen. Si, dans des cas exceptionnels, cela n'est pas possible et qu'un transfert de données vers un pays tiers s'avère nécessaire (soit vers des unités Evident situées dans des pays tiers, comme le Japon, la Russie ou les États-Unis, soit vers d'autres entreprises situées dans des pays tiers, par exemple des prestataires de services ou des partenaires de coopération d'Evident), Evident prendra toutes les mesures nécessaires à l'établissement d'un niveau de protection des données adéquat et conclura

notamment à cet égard les clauses standard de protection des données au sens de l'article 46, paragraphe 2, lettre c du RGPD.

3. Les données du partenaire ainsi que celles des employés du partenaire sont conservées pendant la durée de la relation commerciale et au-delà, tant que des délais de conservation légaux existent, que des droits juridiques découlant de la relation contractuelle peuvent être exercés ou que d'autres raisons légitimes justifient une conservation supplémentaire. Nonobstant ce qui précède, Evident est tenu, en vertu des dispositions réglementaires, commerciales et fiscales, de conserver les données relatives aux adresses, aux paiements et aux commandes pour une durée de dix ans.
4. Le partenaire ainsi que ses collaborateurs disposent, dans le cadre du traitement des données et conformément aux dispositions légales, des droits suivants : droit d'accès aux données le/la concernant, droit de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement ou d'opposition au traitement, droit à la portabilité des données et droit de déposer une plainte auprès d'une autorité de contrôle.
5. Les données traitées comprennent les données de base (par ex. noms et adresses), les données de contact (par ex. adresses e-mail et numéros de téléphone) ainsi que les données contractuelles (par ex. services utilisés, contenu du contrat, communication contractuelle, noms des personnes de contact) et les données de paiement (par ex. coordonnées bancaires, historique des paiements). Evident ne traite des catégories particulières de données à caractère personnel que si elles font partie intégrante d'un traitement mandaté ou contractuel.
6. Les coordonnées du responsable de la protection des données d'Evident sont les suivantes:
global-privacy@evidentscientific.com